

direction des services départementaux de l'éducation nationale Loire-Atlantique

> éducation nationale



Division des Ressources Humaines

DRH 1

accueil-mvt44@ac-nantes.fr

BP 72616 44326 NANTES CEDEX 3 Nantes, le 3 février 2016

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : organisation du mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2016-2017

Référence :

Note de service n°2015-185 du 10 novembre 2015, publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 12 novembre 2015.

Annexes:

- annexe 1 : procédure technique de saisie des vœux
- annexe 2 : barème général du mouvement
- annexe 3 : carte des zones géographiques barème général du mouvement
- annexe 4 : postes à profil
- annexe 5 : liste des écoles ouvrant droit à une bonification supplémentaire
- annexe 6 : typologie des postes proposés

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du mouvement départemental en Loire-Atlantique pour la rentrée scolaire 2016-2017 en rappelant les objectifs poursuivis.

Les principales orientations arrêtées depuis l'année dernière sont reconduites. Les objectifs du département sont de pourvoir les postes dans les écoles, de couvrir l'ensemble des besoins d'enseignement devant élèves tout en tenant compte des demandes formulées par les personnels enseignants.

Afin d'atteindre ces objectifs, et pour la seconde année consécutive, la phase avec une seule saisie des vœux est maintenue. Elle favorise une sécurité et une stabilité des équipes pédagogiques par un plus grand nombre d'affectations à titre définitif lors de la phase principale.

De ce fait, le nombre d'enseignants affectés à titre provisoire sera en diminution. La phase ultime de rentrée est réservée aux dernières modifications de la carte scolaire.

De plus, la création d'une nouvelle circonscription, à compter de la rentrée scolaire, a conduit à une modification du périmètre de celles-ci. Ainsi, leurs secteurs s'en trouvent réduits. Cette nouvelle carte permet, pour les vœux géographiques obligatoires, de postuler sur des zones plus restreintes et plus conformes aux souhaits et attentes des personnels.

Ces nouvelles modalités permettent ainsi une stratégie de gestion des ressources humaines plus satisfaisante et bienveillante à l'égard des personnels enseignants du département.

1 Le mouvement général :

L'administration se porte garante de l'intérêt général de tous les enseignants en matière d'organisation du mouvement et d'équité d'affectation.

Les affectations sont faites sur la base des vœux des intéressés en fonction du barème général figurant en annexe 2.

Le mouvement se caractérise par son unicité (une seule saisie de vœux donnant majoritairement lieu à des affectations définitives) :

- une phase principale proposant des postes entiers ou des têtes de regroupement à titre définitif,
- une phase d'ajustement pour l'attribution de postes provisoires,
- une phase ultime de rentrée ayant lieu début septembre.

1-1 Participants obligatoires:

Doivent impérativement participer au mouvement les personnels :

- nommés à titre provisoire sur leur poste actuel (faute de participation, ces personnels s'exposent à une affectation d'office),
- touchés par une mesure de carte scolaire. Dans ce cas, l'école est saisi d'un courrier l'informant du retrait d'emploi et des modalités de participation au mouvement pour l'agent prioritaire (le dernier nommé dans l'école ou le personnel volontaire).
 - demandant une réintégration (après un détachement, une disponibilité, un congé parental...),
 - ayant intégré le département lors des permutations informatisées,
 - terminant un stage de formation (enseignement spécialisé),
 - partant en stage de formation (enseignement spécialisé),

1-2 Participants suite à une perte de poste :

Sont également concernés par le mouvement, les personnels ayant perdu leur poste selon les conditions rappelées ci-dessous :

- disponibilité "ordinaire" (convenances personnelles, suivre le conjoint, élever un enfant) : quelle que soit la durée de la disponibilité mais conservation de l'ancienneté de poste et/ou des bonifications acquises avant le départ en disponibilité, pendant 2 ans.
- disponibilité d'office pour raisons de santé :
 - après épuisement des droits à congé de maladie ordinaire (CMO) : conservation du poste jusqu'à la fin de l'année scolaire.
 - après épuisement des droits à congé longue maladie.
- disponibilité pour donner des soins à un parent (ascendant ou enfant) : conservation du poste jusqu'à la fin de l'année scolaire puis examen de la situation au cas par cas et conservation de l'ancienneté de poste et/ou des bonifications acquises avant le départ en disponibilité.
- départ en congé longue durée : conservation du poste pour un an et un jour (à compter de la date effective de début de CLD).
- départ en congé parental : à compter de la date effective de début du congé parental, conservation du poste pour six mois et un jour minimum, et au plus tard jusqu'à la rentrée scolaire qui suit, soit jusqu'au 31 août.
- détachement.

1-3 Autres

Peuvent également prendre part au mouvement les instituteurs ou professeurs des écoles nommés à titre définitif et souhaitant changer de poste.

2 La saisie des vœux : (annexe 1)

2-1- Principes généraux :

Le mouvement comportera une seule saisie de vœux, vœux qui vaudront pour l'ensemble des trois phases du mouvement.

Cette saisie est effectuée exclusivement sur I-Prof à partir de la liste des postes intégrée au module SIAM. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants ; la liste départementale des postes est mise à disposition sur le site Internet de la DSDEN et mise à jour régulièrement pendant la période de saisie des vœux jusqu'à 48h avant la fermeture du serveur.

Les personnels peuvent formuler au maximum 30 vœux, dont au moins un vœu géographique obligatoire pour les personnels affectés à titre provisoire en 2015-2016.

Aucune nouvelle opération de saisie de vœux ne sera organisée. L'ajustement s'effectuant aussi à partir des vœux géographiques saisis pendant la phase principale, il est d'autant plus important d'en saisir suffisamment.

Ainsi, j'invite tous les personnels enseignants à formuler plusieurs vœux géographiques correspondant à des zones géographiques différentes afin d'optimiser leur chance d'obtenir une affectation en lien avec leurs souhaits. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'un enseignant arrivant à titre définitif sur un vœu géographique pourra demander que son affectation devienne provisoire s'il le souhaite.

Les zones géographiques correspondent aux circonscriptions sauf pour :

- Nantes : le vœu de commune comprend les 4 circonscriptions.
- Saint-Nazaire : le vœu de circonscription exclut la commune de Saint-Nazaire
- Chateaubriant : le vœu de circonscription se définit en 2 zones géographiques I et II
- Blain-Nozay : le vœu de circonscription se définit en 2 zones géographiques I et II

<u>Important</u>: les enseignants concernés qui ne formuleraient pas le vœu géographique obligatoire se verront <u>automatiquement</u> attribuer un vœu géographique « <u>tout poste dans le département</u> » qui sera ajouté par le service RH.

Les vœux géographiques sur postes d'adjoint élémentaire et préélémentaire comprennent également les postes sur les écoles primaires, la nature du poste est purement indicative. L'obtention d'un poste d'adjoint élémentaire ou préélémentaire ne garantit pas d'exercer sur une classe élémentaire ou préélémentaire.

Le directeur de l'école est chargé de la répartition des moyens d'enseignement (décret n°89-122 du 24 février 1989, article 2 alinéa 4) après avis du conseil des maîtres (décret n°90-788 du 6 septembre 1990, article 14 alinéa 4). Il est vivement conseillé aux enseignants voulant postuler sur ces structures de se renseigner auprès des directeurs des écoles avant de valider leurs vœux.

Lors de la phase principale, les nominations sont prononcées à titre définitif, sauf dans les cas suivants :

- nomination sur un poste de direction de 2 à 3 classes sans être inscrit sur la liste d'aptitude de direction.
- nomination sur un poste spécialisé sans être titulaire d'un CAPA-SH ou d'un CAPSAIS.

Comme il a été dit ci-dessus, les personnels enseignants nommés à titre définitif suite à une affectation par vœu géographique peuvent demander, par courriel à la DRH 1 : drh1-public-44@ac-nantes.fr, à être affectés à titre provisoire.

2-2 Tête de regroupements :

Les personnels auront la possibilité de postuler sur une fraction de poste à hauteur d'un demi-service, appelée « tête de regroupement ». Ce poste peut consister en une demi-décharge de direction ou en deux quarts de décharges regroupés en un demi-poste. La nomination sur la tête de regroupement constitue la part fixe du poste et est obtenue à titre définitif.

Le demi-service restant constituera la <u>part mobile</u> du poste qui sera composée de regroupements de services (autres décharges, temps partiels...) obtenus à <u>titre provisoire</u>, dans la mesure du possible à proximité de la tête de regroupement. Cette part mobile est susceptible d'être modifiée tous les ans selon les besoins du service.

La 1ère année d'affectation, les enseignants nommés sur ces postes reçoivent deux arrêtés :

- un arrêté « titulaire de poste définitif (TPD) » précisant le rattachement administratif
- un arrêté « affectation annuelle (AFA) à titre provisoire » qui reprendra tous les services à compenser. C'est uniquement ce dernier arrêté qui sera adressé ensuite les années suivantes afin de préciser les compléments de service pour l'année scolaire.

Afin de prendre en compte la modification du régime des décharges de services des directeurs d'école (circulaire n°2014-14-115 du 3 septembre 2014) et plus particulièrement **l'instauration de tiers de décharges pour les écoles élémentaires et primaires de 9 classes au moins** depuis la rentrée scolaire 2015, des postes fractionnés composés de 3 décharges de direction seront également proposés au mouvement et pourront être obtenus à titre définitif. L'organisation des services sur les postes ainsi constitués sera déterminée par les IEN en concertation avec les directeurs des écoles concernées.

Pour les enseignants qui ont obtenu une tête de regroupement à titre définitif l'année N-1, il n'y a pas d'obligation de participer au mouvement de l'année N.

La part mobile sera communiquée aux personnels après la phase principale du mouvement.

2-3 Postes fractionnés :

Le regroupement de services est constitué de plusieurs postes fractionnés entre plusieurs classes au sein d'une même école ou entre plusieurs écoles.

Les postes fractionnés sont composés uniquement de compensations de temps partiels et/ou de décharges.

2-4 Postes de direction :

La liste des directions d'écoles restées vacantes à l'issue de la première phase du mouvement est envoyée, par courrier électronique, à toutes les écoles et est également mise en ligne sur le site de la DSDEN. Elle est adressée aux enseignants n'étant pas affectés sur une direction d'école qui sont inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité, ainsi qu'aux enseignants ayant précédemment été directeurs d'école à titre définitif pendant une période de trois ans minimum. Les enseignants intéressés pourront formuler des vœux au moyen d'un formulaire spécifique, vœux qui seront pris en compte lors du mouvement complémentaire. L'affectation sur la direction d'école ainsi obtenue sera effectuée à titre définitif.

Par ailleurs, un enseignant qui assure à l'année des fonctions de directeur d'école sur une direction restée vacante à l'issue du mouvement précédent est, en cas d'inscription l'année suivante sur la liste d'aptitude des directeurs et sur sa demande, nommé à titre définitif sur le poste occupé.

2-5 Modalités techniques de saisie des vœux :

La procédure à suivre est détaillée en annexe 1.

Tous les postes mis au mouvement apparaissent sur SIAM en saisie guidée.

2-6 Les résultats

A l'issue de la CAPD uniquement, la diffusion des résultats du mouvement est faite par messagerie individuelle I-Prof à l'attention de tous les participants.

Aucune révision d'affectation ne sera effectuée hors mouvement, sauf cas exceptionnel dûment justifié par un motif grave et attesté.

2-7 La phase d'ajustement

Elle concerne les postes entiers restés vacants à l'issue de la phase principale et les regroupements de postes fractionnés, constitués des compléments de temps partiels et des décharges de services.

Aucune saisie de vœux n'est organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale sont affectés en prenant comme référence les 5 premiers vœux « écoles » saisis, dans la mesure des postes disponibles et dans le respect du barème.

A défaut, si aucun poste n'est vacant dans les écoles des 5 premiers vœux, l'affectation sera prononcée dans le secteur du/des vœu(x) géographique(s) formulé(s), dans l'ordre de leur saisie. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de saisir plusieurs vœux géographiques correspondant à des zones géographiques différentes.

3 Mise en œuvre du barème de mutation :

Le barème départemental qui permet sur chaque poste de départager les enseignants est structuré autour de points relevant du régime général et de points liés à des dispositions particulières.

Détail du barème : annexe 2.

Le cumul maximal est de 15 points.

3-1- Pour le régime général :

L'ancienneté générale de service est plafonnée à 42 points à raison d'un point par an.

La note pédagogique n'est pas prise en compte.

L'ancienneté sur le poste ou l'école d'affectation (à titre définitif ou à titre provisoire) est prise en compte pour favoriser la stabilité (au moins 3 années).

Au-delà de 5 ans, le nombre de points ne change plus, ce qui incite à une certaine mobilité.

3-2- Pour les dispositions particulières :

Les bonifications pour les postes particuliers s'appliquent à partir de 3 ans d'exercice effectués. Cela s'entend pour un service continu en REP+, REP, écoles à aider et écoles figurant dans la liste de l'annexe 5.

Les enseignants affectés dans une école anciennement classée « RRS » bénéficient des mêmes dispositions pendant une durée de 3 ans, à compter de la rentrée 2015. Les titulaires remplaçant de la brigade REP+ bénéficient d'une bonification identique à celle des personnels affectés.

Les enseignants titulaires d'un poste relevant de l'enseignement spécialisé, y compris pour un service incomplet (temps partiel ou poste fractionné) bénéficient, à partir de 3 années d'exercice, d'une bonification applicable exclusivement sur les vœux de l'enseignement spécialisé.

Les enseignants, non titulaires d'un diplôme spécialisé, désignés ou volontaires pour occuper un poste en classe spécialisée vacant à l'issue du mouvement principal, bénéficient d'une bonification de 2 points par année d'exercice plafonnée à 6 points après 3 ans d'exercice.

Un enseignant qui accepte un intérim de direction conserve ses points d'ancienneté dans le poste d'adjoint occupé.

Une bonification supplémentaire est accordée pour une affectation à titre définitif dans les écoles de cinq circonscriptions (Châteaubriant, Ancenis, Blain-Nozay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Sainte-Pazanne) (voir liste en annexe 5). Celle-ci n'est accordée que pour la même école.

A partir de 3 ans, une bonification de 6 points.

A partir de 5 ans, une bonification de 10 points.

Les situations de handicap sont prises en compte de la manière suivante :

- Handicap de <u>l'agent</u> bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH : majoration de 10 points sur tous les vœux et sur présentation de la RQTH.
- Handicap du <u>conjoint</u> et/ou des <u>enfants à charge</u> : majoration de 5 points sur tous les vœux, sous réserve de la production d'un justificatif (RQTH ou allocation d'éducation enfant handicapé).

Dans certaines situations personnelles graves et avérées, l'Inspecteur d'Académie peut décider, à titre exceptionnel, d'attribuer une majoration de barème de 100 points sur les postes correspondant à la problématique de l'intéressé. L'attribution de cette majoration doit permettre d'améliorer les conditions de vie de l'agent. Par conséquent, il est conseillé aux enseignants de se renseigner auprès des écoles et des IEN de circonscription pour s'assurer que les postes sollicités sont bien compatibles avec le handicap dont ils sont atteints. Cette majoration est prise après avis du médecin de prévention, de l'assistant de service social et/ou du Réseau Ressources Humaines. Les membres du réseau RH font des préconisations à partir desquelles l'Inspecteur d'Académie accorde ou non l'attribution du barème majoré. L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

3-3- Mesures de carte scolaire :

En cas de mesure de carte scolaire et à défaut de volontaire, c'est l'enseignant le dernier nommé dans l'école, sans distinction du niveau de classe ou de la spécificité du poste (élémentaire ou préélémentaire pour les écoles primaires) qui doit participer au mouvement en qualité d'agent prioritaire. En cas d'arrivées multiples, l'enseignant désigné comme prioritaire est celui qui avait été nommé avec le barème le plus faible, et à barème identique, avec l'ancienneté générale de service la plus faible. Lorsqu'il y a plusieurs volontaires, la priorité de mouvement est attribuée à l'enseignant ayant le plus fort barème.

Un enseignant dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification de 8 points et conserve l'ancienneté dans le poste qu'il occupait. Dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire successives, les anciennetés de poste sont cumulées. Si l'enseignant qui fait l'objet de la mesure a été nommé sur le poste au mouvement N-1, il bénéficie de nouveau des bonifications du mouvement N-1. Il doit formuler, dans le cadre du mouvement prioritaire, au minimum cinq vœux dont, dans la mesure du possible, 3 sur postes vacants de nature identique (postes d'adjoint pour poste d'adjoint / postes en RASED pour poste en RASED). Le vœu de maintien est facultatif, mais l'intéressé ne pourra revenir sur son poste d'origine que si ce vœu a été formulé, et ce quel que soit le rang du vœu.

A l'issue du mouvement, les maîtres qui ont été mutés à la suite d'un retrait d'emploi dans leur école, ont priorité absolue pour y retourner, à la première vacance, au cours d'un mouvement suivant à la seule condition qu'ils en aient formulé le vœu lors du mouvement correspondant au retrait d'emploi. Il leur appartient de signaler leur situation particulière, le moment venu, par un courrier qu'ils adresseront à la DSDEN dans les délais impartis pour la saisie des vœux.

Le directeur d'une école touchée par la suppression d'un poste bénéficie d'une priorité de 8 points pour obtenir une autre direction si cela entraîne un changement de groupe.

S'il reste sur son poste, il conserve son groupe de direction (maintien du traitement) pendant un an. La décharge est également maintenue pendant un an si la mesure est validée en carte scolaire de juin (nouvelle mesure non connue lors du CDEN 1ère phase) ou de septembre (nouvelle mesure non connue à l'issue des CDEN). Il bénéficie de 8 points pour obtenir une autre direction l'année suivante.

Enseignants exerçant en RASED prioritaires de carte scolaire :

En cas de fermeture d'un poste de RASED et à défaut de volontaire, c'est l'enseignant le dernier nommé dans la circonscription actuelle, dans l'option concernée par la fermeture, qui doit participer au mouvement en qualité de prioritaire.

3-4- Formation CAPA-SH:

Les enseignants sortant de formation CAPA-SH bénéficient :

- d'une priorité absolue pour obtenir le poste qu'ils occupent pendant leur formation si ce poste a été obtenu au mouvement principal avant l'année de stage ou s'il a été obtenu au mouvement complémentaire parmi les postes restés vacants au mouvement principal;
- d'une bonification de 6 points pour obtenir un autre poste spécialisé.

Ils y sont nommés à titre définitif dès obtention du diplôme.

Les enseignants partant en formation CAPA-SH bénéficient d'une priorité d'affectation en classe spécialisée sur les postes dans leur option non pourvus par des enseignants titulaires du titre ou sortant de formation. Ils sont prioritaires sur les enseignants titulaires du titre dans une autre option.

Exemple : un PE partant en formation option D sera classé sur ses vœux en option D après les titulaires du titre en option D et après les PE qui sortent de la formation option D, mais avant les titulaires du titre dans une autre option.

Les enseignants sortant de formation CAPA-SH et ceux qui le présentent en candidats libres restent titulaires de leur poste d'origine jusqu'à obtention du titre.

4 Postes à profil avec procédure particulière de recrutement :

Voir annexe 4.

5 <u>Dispositions particulières :</u>

Les postes de maîtres + (dispositif « Plus de maîtres que de classes ») : le maître +, prioritairement un maître de l'école, est affecté à titre provisoire, il reste titulaire de son poste d'affectation d'origine qui est occupé à titre provisoire par un autre enseignant.

Les postes spécialisés qui ne correspondent pas à des classes (RASED options E et G, SEFFIS, SAAAIS) ne peuvent être obtenus que par des enseignants titulaires des CAPA SH correspondants et les enseignants admis en formation pour le CAPA SH dans ces options. Ces postes restent vacants s'il n'est pas trouvé de candidat spécialisé.

Les postes d'adjoints en SEGPA, ULIS, et établissements du secteur médico-social : ces postes sont attribués à titre définitif à des enseignants spécialisés. Ils peuvent aussi être obtenus à titre provisoire dès la première phase du mouvement par des enseignants non spécialisés, notamment pour les départs en formation CAPASH.

Il est rappelé qu'un enseignant non spécialisé restant à nommer peut être affecté d'office sur un de ces postes restés vacants lors des phases d'ajustement.

6 <u>Les stagiaires et les enseignants néo-titulaires :</u>

Les professeurs des écoles stagiaires (PES) sont nommés sur des postes en classe qui seront réservés pour partie dès la phase principale du mouvement. Ils expriment à titre indicatif 4 vœux portant sur des secteurs géographiques (au nombre de six). Chaque école est informée du ou des postes qui y sont réservés. L'affectation se fait selon le rang de classement au concours.

L'affectation des PES se fera, dans la mesure du possible, mi-juillet, après connaissance de l'affectation départementale des admis.

Les enseignants néo titulaires (T1) participent au mouvement comme l'ensemble des enseignants titulaires. Ils peuvent être nommés à titre définitif à l'issue de la première phase du mouvement et être affectés sur des postes fractionnés.

Les T1 ne sont pas affectés en établissement spécialisé (SEGPA, ULIS). Dans la mesure du possible, les T1 ne sont pas affectés en éducation prioritaire.

7 Typologie indicative des postes proposés :

Voir Annexe 6.

8 - Calendrier prévisionnel des opérations :

Nature de l'opération	Date
Publication des postes vacants et susceptibles de l'être	A partir du mardi 29 mars 2016
Saisie des vœux	Du mardi 29 mars au jeudi 21 avril 2016 minuit
Réception des accusés de réception dans les boîtes I-Prof	Vendredi 29 avril 2016 minuit
Contestation du barème	Entre le 30 avril et le 8 mai 2016
CAPD Mouvement Principal	Jeudi 26 mai 2016
Diffusion des résultats après CAPD dans les boîtes I-Prof	Jeudi 26 mai 2016
CAPD Mouvement Complémentaire	Jeudi 23 juin 2016
Diffusion des résultats après CAPD dans les boîtes I-Prof	Jeudi 23 juin 2016
CAPD d'ajustements de rentrée	Lundi 5 septembre 2016

Pour l'ensemble des opérations liées au mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée : accueil-mvt44@ac-nantes.fr. Vous voudrez bien n'utiliser que ce mode de communication, qui permet par ailleurs de conserver une trace écrite des échanges.

Philippe CARRIÈRE